

TÜRKIYE

- **TUR-COLL-02** : 66 parlementaires
- **TUR-COLL-04** : 43 parlementaires
- **TUR-55** : Mehmet Sinçar



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Türkiye

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216^e session (Genève, 23 octobre 2025)¹



Une manifestante brandit une photo de Figen Yüksekdağ pendant le procès de la codirigeante du parti pro-kurde Parti démocratique populaire (HDP) devant le tribunal d'Ankara, le 13 avril 2017. ADEM ALTAN / AFP

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| TUR-69 - Gülser Yıldırım (Mme) | TUR-107 - Ferhat Encü |
| TUR-70 - Selma Irmak (Mme) | TUR-108 - Hişyar Özsoy |
| TUR-71 - Faysal Sariyildiz | TUR-109 - Idris Baluken |
| TUR-73 - Kemal Aktas | TUR-110 - Imam Taşçier |
| TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme) | TUR-112 - Lezgin Botan |
| TUR-76 - Besime Konca (Mme) | TUR-113 - Mehmet Ali Aslan |
| TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme) | TUR-114 - Mehmet Emin Adiyaman |
| TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme) | TUR-115 - Nadir Yıldırım |
| TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme) | TUR-116 - Nihat Akdoğan |
| TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme) | TUR-118 - Osman Baydemir |
| TUR-81 - Feleknas Uca (Mme) | TUR-119 - Selahattin Demirtaş |
| TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme) | TUR-120 - Sirri Süreyya Önder |
| TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme) | TUR-121 - Ziya Pir |
| TUR-84 - Hüda Kaya (Mme) | TUR-122 - Mithat Sancar |
| TUR-85 - Leyla Birlik (Mme) | TUR-123 - Mahmut Toğrul |
| TUR-86 - Leyla Zana (Mme) | TUR-124 - Aycan Irmez (Mme) |
| TUR-87 - Meral Daniş Betaş (Mme) | TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme) |
| TUR-88 - Mizgin Irgat (Mme) | TUR-126 - Garo Paylan |
| TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme) | TUR-128 - Aysel Tuğluk (Mme) |
| TUR-90 - Pervin Buldan (Mme) | TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme) |
| TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme) | TUR-130 - Leyla Guven (Mme) |
| TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme) | TUR-131 - Ayşe Sürücü (Mme) |
| TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme) | TUR-132 - Musa Farisogullari |
| TUR-94 - Abdullah Zeydan | TUR-133 - Emine Ayna (Mme) |
| TUR-95 - Adem Geveri | TUR-134 - Nazmi Gür |
| TUR-96 - Ahmet Yıldırım | TUR-135 - Ayla Akat Ata (Mme) |
| TUR-97 - Ali Atalan | TUR-136 - Beyza Ustün (Mme) |
| TUR-98 - Alican Önlü | TUR-137 - Remziye Tosun (Mme) |
| TUR-99 - Altan Tan | TUR-138 - Kemal Bulbul |
| TUR-100 - Ayhan Bilgen | TUR-140 - Gültan Kışanak (Mme) |

¹ Certains membres de la délégation ont exprimé des réserves. Il est important de souligner qu'il ne s'agissait pas de tous les membres de la délégation

TUR-101 - Behçet Yildirim
TUR-102 - Berdan Öztürk
TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü

TUR-141 - Serma Güzel (Mme)
TUR-142 - Salihe Aydeniz (Mme)
TUR-143 – Can Atalay

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Plus de 600 accusations des chefs de crime et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 20 mai 2016 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Ces parlementaires sont accusés d'actes de terrorisme et d'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains d'entre eux sont aussi sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance de l'Union des communautés du Kurdistan (Koma Civakên Kurdistan – KCK), qui est en cours depuis 2011, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis le 4 novembre 2016, de nombreux parlementaires ont été placés en détention et d'autres se sont exilés. Depuis 2018, plus de 30 parlementaires ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Au moins 15 parlementaires du HDP ont perdu leur mandat parlementaire ces dernières années, en grande partie en raison de leurs condamnations pénales. Sept parlementaires en fonctions ou anciens parlementaires sont en prison, à savoir les anciens coprésidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, ainsi que Mme Leyla Güven, Mme Semra Güzel, Mme Emine Ayna, M. Nazmi Gür et M. Can Atalay.

Certaines des personnes susmentionnées avaient été arrêtées en septembre 2020, bien que les accusations portées contre elles concernent des événements lointains qui se sont déroulés peu après le siège de Kobané en Syrie en 2014. Dans ce contexte, les 108 HDP membres ont été accusés de diverses infractions, notamment de tentatives de « destruction de l'unité et de l'intégrité de l'État », en lien avec les manifestations qui ont éclaté en raison de l'inaction perçue du Gouvernement turc pendant le siège de la ville syrienne de Kobané par l'État islamique. Le 16 mai 2024, la 22ème Haute Cour pénale d'Ankara a rendu son verdict, condamnant plusieurs responsables politiques du HDP à de longues peines d'emprisonnement. M. Demirtaş a été condamné à une peine de 42 ans d'emprisonnement, Mme Yüksekdağ à une peine de trois ans et trois mois et Mr. Gür à une peine de 22 ans et six mois. Lors de ce même procès de Kobané, Mme Emine Ayna a été condamnée à une peine de 10 ans d'emprisonnement, tandis que Mme Gültan Kışanak et Mme Sebahat Tuncel ont toutes les deux été condamnées à une peine de 12 ans d'emprisonnement, mais ont été libérées en attendant l'examen de leur recours en appel. Mme Ayla Akat Ata a été condamnée à une peine de six ans et six mois d'emprisonnement et a également été mise en liberté. Plusieurs accusés ont été acquittés, notamment M. Sırrı Süreyya Önder, Mme Aysel Tuğluk, M. Altan Tan, M. Ayhan Bilgen, Mme Beyza Üstün et Mme Gülser Yıldırım. D'autres décisions d'acquittement ou de rejet ont suivi, dans des procédures connexes : le recours de Mme Hüda Kaya a été rejeté en juin 2025, Mme Leyla Güven continue de purger une peine de 22 ans d'emprisonnement (avec des peines supplémentaires plus courtes imposées en 2024-2025) et Mme Semra Güzel reste en détention, faisant face à des peines cumulées pouvant aller jusqu'à sept ans et six mois d'emprisonnement dans le cadre de procédures en cours. Parallèlement, M. Can Atalay (TUR-143), qui a été élu au Parlement en 2023, est toujours détenu malgré une décision de la Cour constitutionnelle d'août 2024 qui a annulé la

Cas TUR-COLL-02

Türkiye : parlement membre de l'UIP

Victimes : 66 parlementaires de l'opposition (32 hommes et 34 femmes)

Plaignant qualifié : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2016

Dernière décision de l'UIP : avril 2025

Mission de l'UIP : juin 2019

Dernières auditions devant le Comité : auditions de la délégation turque et du plaignant à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (octobre 2025)
- Communication du plaignant : octobre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Groupe turc de l'UIP (septembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2025

révocation de son mandat. Les autorités n'ont pas mis cette décision à exécution. En outre, en octobre 2025, le député Berdan Öztürk a été condamné à une peine de six ans et quatre mois d'emprisonnement pour avoir aidé une organisation terroriste et s'être livré à des activités de propagande terroriste.

Selon le plaignant, les accusations portées contre les parlementaires du HDP sont infondées et portent atteinte à leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves présentées à l'appui de ces accusations contre les parlementaires concernent des déclarations publiques, des rassemblements et d'autres activités politiques pacifiques menées dans le cadre de leurs fonctions parlementaires et du programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le Parti des travailleurs du Kurdistan (Partiya Karkerên Kurdistanê- PKK) et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit qui sévit actuellement dans le sud-est de la Turquie et à la frontière avec la Syrie (y compris la dénonciation des crimes présumés commis par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

Une observatrice de procès de l'UIP a conclu en 2018 que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksekdağ et pour M. Demirtaş était hors de portée et que la nature politique des procédures engagées contre eux était manifeste. Il convient de noter que, le 17 juillet 2022, dans une des affaires concernant Mme Yüksekdağ, la Cour constitutionnelle a estimé que les droits à la liberté de pensée et d'expression de l'intéressée, ainsi que son droit d'être élue, avaient été violés lorsqu'elle avait été déchue de son immunité parlementaire en 2016. En 2018, l'examen par l'UIP de 12 décisions de justice contre des membres du HDP a abouti à des conclusions analogues.

Le 22 décembre 2020, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt en l'affaire *Demirtaş c. Türkiye* (N° 2) (Requête N° 14305/17) et a constaté des violations du droit de M. Demirtaş à la liberté d'expression, à la liberté et à la sécurité, à une décision rapide sur la légalité de sa détention et à des élections libres. La Cour a également estimé que le placement en détention de M. Demirtaş, en particulier au moment où se déroulaient deux campagnes cruciales liées au référendum du 16 avril 2017 et pendant les élections présidentielles du 24 juin 2018, avait pour objectif caché d'étouffer le pluralisme et de limiter la liberté du débat politique, qui est au cœur même du concept de société démocratique. La Cour a estimé que l'État défendeur devait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la libération immédiate de M. Demirtaş. Depuis lors, les organes parlementaires et exécutifs européens ont appelé les autorités turques à mettre en œuvre sans délai l'arrêt rendu. Les autorités turques ont déclaré que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ne pouvait être mis en œuvre, étant donné que M. Demirtaş était actuellement détenu sur la base de nouveaux éléments de preuve, très différents de ceux précédemment examinés par la Cour.

De la même manière, le 8 novembre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la Türkiye avait violé plusieurs articles de la Convention européenne en ce qui concerne la détention provisoire de 13 parlementaires du HDP élus en novembre 2015, à savoir Mme Figen Yüksekdağ, M. İdris Baluken, Mme Besime Konca, M. Abdullah Zeydan, M. Nihat Akdoğan, Mme Selma Irmak, M. Ferhat Encu, Mme Gülser Yildirim, M. Nursel Aydoğan, Mme Çağlar Demirel, M. Ayhan Bilgen, Mme Burcu Çelik Özkan et Mme Leyla Birlik.

Le 1er février 2022, la Cour européenne des droits de l'homme, saisie par 40 députés du HDP après l'adoption de l'amendement constitutionnel de mai 2016, a estimé que la levée de leur immunité parlementaire constituait une violation de leur droit à la liberté d'expression. Ce faisant, la Cour s'est montrée sensible à l'affirmation des requérants selon laquelle leur immunité avait été levée en réponse à l'expression de leurs opinions politiques, et, pour parvenir à ses conclusions sur ce point, s'est fondée sur les arrêts qu'elle avait précédemment rendus dans les affaires *Demirtaş c. Türkiye* et *Demir c. Türkiye*.

Le 19 octobre 2021, dans l'arrêt historique *Vedat Şorli c Türkiye*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'article 299 du Code pénal turc, qui fait de l'outrage au Président une infraction pénale, était incompatible avec le droit à la liberté d'expression et a exhorté le gouvernement à aligner la législation turque sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le 8 juillet 2025, dans son arrêt concernant l'affaire *Selahattin Demirtaş c. Türkiye (No. 4)*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le maintien en détention de M. Demirtas depuis 2019 constituait une violation des articles 5 §§ 1, 3 et 4 et de l'article 18 lu conjointement avec l'article 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a conclu que les autorités turques avaient délibérément contourné la décision antérieure rendue en 2020 par la Grande Chambre ordonnant sa libération en portant contre lui des accusations nouvelles mais identiques sur le fond en vue de prolonger sa détention. Elle a ordonné à la Türkiye de faire immédiatement libérer M. Demirtas, de verser à ce dernier 55 745 euros à titre d'indemnisation et de prendre des mesures générales pour prévenir d'autres détentions analogues motivées par des considérations politiques à l'avenir.

Les autorités turques ont fourni d'abondantes informations sur l'état d'avancement des poursuites pénales intentées contre les parlementaires du HDP sans toutefois indiquer sur quels faits précis reposaient les accusations portées contre eux et leur condamnation. Elles ont justifié à plusieurs reprises la légalité des mesures prises contre les parlementaires du HDP, invoquant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter face aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence. Les autorités ont fourni des renseignements détaillés sur "l'amendement constitutionnel provisoire" relatif à l'immunité parlementaire adopté en mai 2016 par le parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune "chasse aux sorcières" n'est menée contre le HDP en Türkiye ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Türkiye et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Türkiye ; qu'il y a effectivement en Türkiye un problème de terrorisme dont le PKK et ses "ramifications" sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses "ramifications" ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe et appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle est parvenue à ces conclusions dans plusieurs affaires et que, dans d'autres affaires, les recours internes n'ont pas encore été épuisés ; que l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'État de droit en Türkiye doivent être respectés et que le taux d'application des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la Türkiye est de 90%, ce qui est bien au-dessus de la moyenne de tous les Etats Membres du Conseil de l'Europe.

Le 17 mars 2021, le Procureur général de la Cour de cassation turque a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de dissolution du HDP l'accusant d'activités terroristes, en s'appuyant largement sur le procès en cours contre plusieurs personnalités politiques du HDP dans l'affaire Kobané de 2014 susmentionnée. Face à la dissolution, la direction du HDP s'est abstenue de dissoudre officiellement le parti ; ses membres ont décidé de se présenter à toutes les élections de 2023 sous la bannière du Parti de la gauche verte (YSP), structure juridiquement distincte mais politiquement alignée. En octobre 2023, le YSP a été rebaptisé DEM (Parti démocratique et égalitaire du peuple), devenant ainsi le successeur de facto du HDP.

Le 27 février 2025, M. Abdullah Öcalan, le dirigeant et fondateur emprisonné du PKK, aurait appelé l'organisation à déposer les armes et à se dissoudre. En réponse, le PKK a annoncé un cessez-le-feu unilatéral. Le 1er mars 2025, Le Président turc, Recep Tayyip Erdogan, a qualifié cette décision « d'opportunité historique » de démanteler les barrières de la terreur et de faire progresser l'unité nationale et la réconciliation. Lors de son audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025), la délégation turque a déclaré que le parlement avait créé la Commission nationale de la solidarité, de la fraternité et de la démocratie pour accompagner ce processus. Cette commission était ouverte à tous et avait été très active, puisqu'elle s'était déjà réunie 15 fois et avait entendu 120 parties prenantes. Elle devait établir et proposer au parlement en plénière un plan de règlement global.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation turque pour les informations fournies lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025) et pour son ouverture au dialogue ; *prend note avec satisfaction* des assurances données par la

délégation selon lesquelles un flux d'informations plus régulier serait assuré afin de permettre au Comité de savoir sur quels faits précis reposent les poursuites engagées contre les Turcs dont les cas lui sont soumis ; et *fait observer* à cet égard que malgré les informations détaillées fournies dans le passé sur la situation juridique des personnes concernées dans le présent cas, aucune précision n'a été apportée officiellement sur les éléments factuels justifiant les procédures judiciaires dont elles font l'objet ;

2. *est profondément préoccupé* par le fait que sept anciens parlementaires continuent de croupir en prison, y compris quatre d'entre eux reconnus coupables dans le cadre du procès dit de Kobane au cours duquel un grand nombre de dirigeants et d'élus du HDP ont été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement en mai 2024 ; *est fermement convaincu* que ces condamnations, y compris celles de M. Selahattin Demirtaş et de Mme Figen Yüksekdağ, semblent avoir été fondées en grande partie, voire exclusivement, sur des discours et des associations politiques, et sont contraires aux décisions et aux normes juridiques établies par la Cour européenne des droits de l'homme ; et *juge profondément préoccupant*, à cet égard, que dans son arrêt du 8 juillet 2025 concernant l'affaire *Salahattin Demirtas c. Türkiye (N° 4)*, la Cour européenne des droits de l'homme ait conclu que l'adaptation ultérieure des accusations portées contre M. Demirtas après que la Grande Chambre avait ordonné sa libération en 2020 ait eu pour seul objectif de contourner cette décision et de prolonger sa détention et ait prié les autorités turques de faire en sorte qu'il soit libéré « sans plus tarder » ;
3. *exhorte* les autorités turques à appliquer rapidement et de bonne foi les décisions les plus récentes de la Cour européenne des droits de l'homme, à réexaminer les autres cas concernant d'anciens parlementaires emprisonnés à la lumière également de décisions antérieures de la Cour européenne et à faire en sorte qu'ils soient libérés immédiatement, le cas échéant ; *prie* en particulier les commissions compétentes de la Grande Assemblée nationale de Türkiye d'exercer leurs fonctions de contrôle pour veiller à ce que les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme soient appliquées pleinement et rapidement ; et *souhaite* recevoir des informations officielles sur ces points ;
4. *décide* de clore le cas de M. Sirri Süreyya Önder, qui est décédé, en application de la section IX, paragraphe 25a), de l'Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
5. *note* que la procédure de dissolution du Parti démocratique populaire (HDP) n'est pas encore achevée et que, prévoyant une décision défavorable, le HDP s'est intégré au Parti démocratique et égalitaire du peuple (DEM) ; *continue de craindre* que si elle décide de dissoudre le HDP, la Cour constitutionnelle n'interdise à certaines personnes de faire partie des fondateurs, membres, dirigeants et auditeurs d'un autre parti politique pendant cinq ans ; *rappelle*, à cet égard, sa conviction de longue date selon laquelle la logique qui sous-tend la procédure de dissolution consiste à confondre, sans raisonnement juridique fondé, le HDP et le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) ; *réaffirme* que le HDP est un parti politique légalement constitué qui ne prône pas la violence et que la dissolution ou l'interdiction des partis politiques ne devrait être envisagée qu'en dernier recours, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; *demande* à la Cour constitutionnelle de rendre son arrêt en se conformant strictement à ces normes ; *note* que la délégation turque à l'UIP a déclaré lors d'une précédente occasion que, grâce aux réformes mises en œuvre, dissoudre des partis politiques était devenu plus difficile et était considéré comme une mesure exceptionnelle ; et *souhaite* être tenu informé de la décision définitive de la Cour constitutionnelle ;
6. *se réjouit d'apprendre* que des progrès semblent avoir été accomplis vers la reprise d'un processus de paix véritable entre le Gouvernement turc et les représentants du mouvement kurde, y compris le PKK, et que la Grande Assemblée nationale de Türkiye participe activement à ce processus ;
7. *accueille avec satisfaction* l'invitation à se rendre en Turquie adressée sous forme écrite par le chef de la délégation turque au Comité des droits de l'homme des parlementaires, et renouvelée par la délégation turque lors de l'audition tenue à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025), afin d'examiner plus en détail les préoccupations et les problèmes soulevés par les cas à l'examen, notamment en lui facilitant l'accès aux dossiers, de poursuivre son échange de vues directement avec les autorités parlementaires, judiciaires et exécutives compétentes et d'en savoir plus sur les prochaines mesures envisagées en vue de reprendre le processus de

paix ; et *prie le* Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires avec la délégation turque à l'UIP pour faciliter l'organisation rapide, bien avant la 152^e Assemblée de l'IUP à Istanbul, de cette mission au cours de laquelle des réunions devraient aussi avoir lieu avec plusieurs des anciens parlementaires concernés dans le présent cas, notamment M. Demirtas et Mme Yüksekdağ, et d'autres parties prenantes ;

8. *prie le* Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie le* Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Türkiye

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216^e session (Genève, 23 octobre 2025)¹



Parti de l'égalité et de la démocratie des peuples (DEM) le 15 octobre 2023 à Ankara.
Crédit : Bureau de presse du parti DEM.

- | | |
|---|--|
| TUR-144 - Ayten Kordu (Mme) | TUR-166 - Nuran İmir (Mme) |
| TUR-145 - Beritan Güneş Altın (Mme) | TUR-167 - Oya Ersoy (Mme) |
| TUR-146 - Burcugül Çubuk (Mme)) | TUR-168 - Pero Dundar (Mme) |
| TUR-147 - Ceylan Akça Cupolo (Mme) | TUR-169 - Sabahat Erdoğan Sarıtaş (Mme) |
| TUR-148 - Dilan Kunt Ayan (Mme) | TUR-170 - Sait Dede |
| TUR-149 - Fatma Kurtulan (Mme) | TUR-171 - Serhat Eren |
| TUR-150 - Gülcan Kaçmaz Sayyigit (Mme) | TUR-172 - Serpil Kemalbay (Mme) |
| TUR-151 - Gülderen Varlı (Mme) | TUR-173 - Sezai Temelli |
| TUR-152 - Gülistan Kılıç Koçyigit (Mme) | TUR-174 - Sümeyye Boz (Mme) |
| TUR-153 - Hakkı Saruhan Oluç | TUR-175 - Tülay Hatimoğulları Oruç (Mme) |
| TUR-154 - Hasan Özgüneş | TUR-176 - Yılmaz Hun |
| TUR-155 - Hüseyin Kaçmaz | TUR-177 - Zeynep Oduncu (Mme) |
| TUR-156 - Hüseyin Olan | TUR-178 - Zülküf Uçar |
| TUR-157 - Kamuran Tanhan | TUR-179 - Çiğdem Kılıçgün Uçar (Mme) |
| TUR-158 - Kemal Peköz | TUR-182 - Ömer Faruk Gergerlioğlu |
| TUR-159 - Keskin Bayındır | TUR-180 - Ömer Öcalan |
| TUR-160 - Keziban Konukcu Kök (Mme) | TUR-181 - Öznur Bartın (Mme) |
| TUR-161 - Mehmet Rüştü Tiryaki | TUR-184 - Çiçek Otlı (Ms.) |
| TUR-162 - Mehmet Zeki Irmez | TUR-185 - George Aslan |
| TUR-163 - Murat Çepni | TUR-186 - Heval Bozdağ |
| TUR-164 - Nejla Demir (Ms.) | TUR-187 - Sinan Çiftyürek |
| TUR-165 - Nevroz Uysal Aslan (Ms.) | |

¹ Certains membres de la délégation ont exprimé des réserves. Il est important de souligner qu'il ne s'agissait pas de tous les membres de la délégation.

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association

A. Résumé du cas

Le présent cas concerne 43 députés de l'opposition, sortants et en exercice, membres du Parti de l'égalité et de la démocratie des peuples (DEM), du Parti démocratique des régions (PDR) et du Parti démocratique des peuples (HDP) en Türkiye. Les violations présumées les concernant s'étendent sur une période allant de 2018 à 2025 et reflètent une intensification du harcèlement, de l'intimidation, des poursuites pénales et de la violence contre les parlementaires kurdes et d'autres parlementaires de l'opposition.

Selon le plaignant, les violations se sont produites dans plusieurs régions turques, surtout dans les provinces à forte population kurde, notamment celles de Diyarbakır, Van, Hakkari, Şırnak, Siirt, Mardin et Istanbul, ainsi qu'à Ankara où la plupart des procédures judiciaires sont dirigées vers le bureau chargé d'enquêter sur les infractions commises par des parlementaires. Plusieurs incidents ont eu lieu lors de manifestations, d'événements organisés par des partis, de débats parlementaires et de marches pacifiques telles que la « Grande marche de la liberté » (février 2024), et de protestations contre des ingérences dans les scrutins à Van et à Bitlis (avril 2024). Nombre d'incidents remontent également à des événements antérieurs, notamment les manifestations de Kobané, en 2014, et les célébrations du Newroz entre 2019 et 2023.

Le plaignant souligne que la plupart des parlementaires font l'objet d'enquêtes pour des chefs d'accusation, tels que « propagande terroriste », « appartenance à une organisation terroriste », « incitation » ou « participation à des rassemblements illégaux ». Les infractions présumées concernent souvent des activités pacifiques telles que le fait de prononcer des discours, d'assister à des funérailles de participer à des marches publiques, de publier des messages sur les réseaux sociaux ou encore, d'exprimer sa solidarité avec des grévistes de la faim. Dans plusieurs cas, des mesures telles que des interdictions de voyager, des perquisitions policières et la confiscation de passeports ont été prises à l'encontre de membres du parlement, anciens ou en exercice, qui ont empêché les intéressés d'exercer leurs fonctions parlementaires ou de participer à des forums internationaux. Au moins quatre d'entre eux - Mmes Fatma Kurtulan, Ayşe Acar Başaran, Besime Konca et Pero Dundar - ont demandé l'asile à l'étranger, invoquant la crainte de persécutions et des menaces à leur sécurité.

Plusieurs membres du parlement, parmi lesquels des femmes, ont fait état d'agressions physiques, d'intimidations et d'une surveillance de la part des forces de l'ordre, en particulier lors de manifestations à Hakkari, Van, Silopi, Izmir, Şanlıurfa et Diyarbakır. Bon nombre des plaintes pour violences policières seraient rejetées ou laissées sans suite, favorisant ainsi l'émergence d'un climat d'impunité. Des campagnes de dénigrement et des menaces de mort, souvent amplifiées par de hauts responsables gouvernementaux, auraient encore davantage compromis la sécurité des députés et leur capacité à représenter leurs électeurs.

La plupart des procédures judiciaires sont menées par les parquets d'Ankara, ce qui témoigne de la centralisation du contrôle judiciaire sur les affaires politiques. L'immunité parlementaire est souvent ignorée ou levée en application de procédures sommaires et la législation relative au terrorisme et à la désinformation est systématiquement utilisée pour incriminer les discours politiques et la dissidence. Bien qu'aucun des 39 parlementaires n'ait été condamné en dernière instance, la pression constante résultant des poursuites judiciaires, menaces, interdictions et violences, qui se chevauchent, compromet gravement la capacité des intéressés à exercer leur mandat. En outre, il n'est pas rare

Cas TUR-COLL-04

Türkiye : parlement membre de l'UIP

Victimes : 43 députés de l'opposition (20 hommes et 23 femmes)

Plaignant qualifié : section I 1a), b) et c) de la Procédure du Comité t (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2025

Dernière décision de l'UIP : avril 2025

Mission (s) du Comité : - - -

Dernières auditions devant le Comité : auditions de la délégation turque et du plaignant à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025)

Suivi récent :

- Communication des autorités : octobre 2025
- Communication du plaignant : octobre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : septembre 2025
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2025

que d'anciens députés ne puissent pas poursuivre leur carrière politique une fois leur mandat terminé, en raison de poursuites pénales dont ils font l'objet pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont toujours en cours.

Le plaignant affirme que cette évolution s'inscrit dans un cadre plus général de détérioration de l'espace démocratique en Türkiye et de l'instrumentalisation du pouvoir judiciaire et des institutions étatiques contre les membres de l'opposition qui s'expriment de façon légitime au parlement. ,

Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025), la délégation turque – faisant suite à une lettre du chef de la délégation datée du 19 octobre 2025- a demandé au Comité de mettre fin à l'examen des cas suivants, au motif que les personnes concernées ne faisaient plus l'objet de procédures judiciaires : Mme Ayten Kordu, Mme Beritan Günes Altin, M. Kamuran Tanhan, Mme Dilan Kunt Ayan, Mme Gülcan Kaqmaz Sayyigit, Mme Keziban KonukçuKök, Mme Nejla Demir, Mme Sabahat Erdogan Saritas, Mme Sümeyye,Boz Caki et M. Yilmaz Hun. Le plaignant affirme au contraire que toutes ces personnes sont toujours poursuivies et a fourni des informations précises à cet égard.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note que* la plainte initiale concernant 39 parlementaires a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa procédure d'examen et de traitement des plaintes à sa 177^e session (avril 2025) ; *note également* que la nouvelle plainte concernant quatre autres parlementaires est recevable, considérant : i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1. a), b) et c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;ii) qu'elle concerne des parlementaires en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées ; et iii) qu'elle a trait à des allégations de mauvais traitements, de menaces, d'actes d'intimidation, de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, et d'atteintes à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *remercie* la délégation turque pour les informations fournies lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025) et pour leur ouverture au dialogue ; *prend note avec satisfaction* des assurances données par la délégation selon lesquelles un flux d'informations plus régulier sera assuré afin de permettre au Comité de comprendre les vues officielles des autorités sur la situation de chacune des personnes concernées ; *note*, à cet égard, la divergence de vues entre les autorités parlementaires turques et le plaignant concernant la situation juridique de 10 des parlementaires ; *prie* le Secrétaire général, aux fins d'éclaircissements sur ce point, de communiquer aux autorités turques les informations pertinentes fournies par le plaignant au Comité sur les actions judiciaires qui auraient été intentées contre chacune de ces personnes ;
3. *est profondément préoccupé* néanmoins par l'apparente similitude entre les éléments observés dans le présent cas et ceux qui caractérisent un autre cas collectif depuis longtemps à l'examen concernant la Türkiye dans lequel des parlementaires de l'opposition semblent avoir été ciblés en représailles pour avoir exercé légitimement leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association ; *rappelle* à cet égard sa position de longue date selon laquelle les autorités turques ont trop rapidement assimilé le HDP et son successeur, le DEM ,au terrorisme et au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) sans fournir d'éléments juridiques ou factuels étayant son raisonnement ; *demande* aux autorités turques de fournir des informations sur les motifs juridiques et factuels justifiant les poursuites engagées contre des parlementaires de l'opposition en ce qui concerne ce nouveau cas collectif et des précisions sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations faisant état d'un usage excessif de la force et d'actes d'intimidation contre des parlementaires par des agents de l'Etat ;
4. *accueille avec satisfaction* l'invitation à se rendre en Turquie adressée sous forme écrite par le chef de la délégation turque au Comité des droits de l'homme des parlementaires, et renouvelée par la délégation turque lors de l'audition tenue à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025), afin d'examiner plus en détail les préoccupations et les problèmes soulevés par les cas à l'examen notamment en lui facilitant l'accès aux dossiers, de poursuivre son échange

de vues directement avec les autorités parlementaires, judiciaires et exécutives compétentes et les autres parties prenantes concernées ; et *prie le* Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires avec la délégation turque à l'UIP pour faciliter l'organisation rapide de cette mission bien avant la 152^e Assemblée de l'IUP à Istanbul ;

5. *prie le* Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations utiles ;
6. *prie le* Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Turquie

TK41 - Hatip Dicle
TK67 - Mustafa Balbay
TK68 - Mehmet Haberal
TK69 - Gülser Yildirim (Mme)
TK70 - Selma Irmak (Mme)
TK71 - Faysal Sariyildiz
TK72 - Ibrahim Ayhan
TK73 - Kemal Aktas
TK74 - Engin Alan

TK/55 - Mehmet Sinçar

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195^{ème} session (Genève, 16 octobre 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des parlementaires susmentionnés et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194^{ème} session (mars 2014),

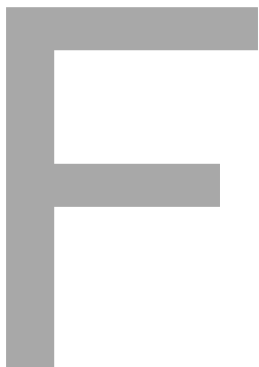
se référant à l'intégralité du rapport sur la mission effectuée en Turquie du 24 au 27 février 2014 par deux membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, la Vice-Présidente, Mme Ann Clwyd, et Mme Margaret Kiener Nellen (CL/195/11(b)-R.1),

rappelant que les neuf parlementaires ci-dessus ont tous été élus en juin 2011 alors qu'ils étaient détenus et qu'ils sont actuellement poursuivis pour tentative de déstabilisation ou de renversement de l'ordre constitutionnel, y compris d'appartenance à des organisations terroristes, dans le cadre de trois affaires complexes connues sous les noms suivants : « affaire du marteau de forge/Balyoz », « affaire Ergenekon » et « affaire KCK »,

considérant que les neuf parlementaires ont à ce jour été libérés dans l'attente de la clôture des procédures en cours, suite aux décisions inédites de la Cour constitutionnelle turque sur la durée excessive de la détention provisoire, sur le droit des parlementaires élus de siéger au Parlement et sur la nécessité de respecter les garanties internationales d'un procès équitable; que M. Alan et M. Dicle ont été remis en liberté provisoire les 19 et 28 juin 2014, respectivement,

considérant qu'ils peuvent maintenant exercer leur mandat parlementaire, à l'exception de M. Dicle qui a perdu son statut de parlementaire lorsque sa candidature a été invalidée; que les restrictions à la liberté de circulation de M. Balbay et de M. Haberal ont été levées,

rappelant que M. Mehmet Sinçar, ancien membre d'origine kurde de la Grande Assemblée nationale de Turquie, a été assassiné à Batman (sud-est de la Turquie) en septembre 1993,



considérant que l'examen du recours intenté dans l'affaire relative à M. Sinçar a pris fin en janvier 2011; que la décision ne comporte aucune référence précise à son assassinat, ni au recours intenté par sa famille ou aux arguments avancés par ses avocats; qu'elle n'indique pas que la procédure judiciaire a effectivement permis d'éclaircir la situation politique et sécuritaire qui prévalait au moment des faits, ni l'éventuelle responsabilité des supérieurs des agents des services turcs de renseignement et de sécurité et, en particulier, qu'elle ne fait pas référence aux informations existantes concernant l'implication de cinq agents dans la planification et l'exécution de ce crime,

considérant que la mission a conclu et observé ce qui suit :

- en ce qui concerne la liberté d'expression :
 - la protection de la liberté d'expression en Turquie est depuis longtemps un sujet de préoccupation dans les cas examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires qui, depuis 1992, a maintes fois appelé les autorités turques à prendre des mesures pour renforcer le respect de ce droit fondamental;
 - les activités politiques pacifiques et légales des parlementaires concernés ont été considérées comme preuves d'actes criminels et terroristes par le Parquet et par les tribunaux et, bien que des progrès aient été accomplis en matière de réformes législatives, la législation et la pratique judiciaire turques continuent de ne pas distinguer la protestation pacifique et l'expression d'opinions dissidentes des activités violentes menées à cette fin;
 - dans le cas de M. Dicle, sa déclaration publique non violente de soutien au PKK relevait du champ d'application de la liberté de parole; c'est donc en violation de son droit à la liberté d'expression qu'il a été condamné et que, de ce fait, son mandat parlementaire a été arbitrairement révoqué;
- En ce qui concerne les garanties d'un procès équitable :
 - à la lumière des informations et de la documentation examinées pendant et après la mission, la délégation a conclu que la procédure judiciaire en application de laquelle les parlementaires concernés ont été et continuent d'être jugés n'est pas compatible avec les normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière; que justice n'a jamais été rendue, ou que tel est le sentiment qui prévaut; et que la portée étendue de la procédure et le contexte plus général dans laquelle elle s'inscrit ont conforté les allégations selon lesquelles l'action en justice pouvait avoir été motivée par des considérations politiques,

considérant que, dans sa décision du 18 juin 2014, la Cour constitutionnelle a conclu à l'existence de violations du droit à un procès équitable dans l'affaire du marteau de forge, ce qui ouvrira la voie à un nouveau procès pour M. Alan et les autres défenseurs dans cette affaire,

considérant que, dans leurs observations sur le rapport de mission, les autorités parlementaires ont déclaré que :

- elles n'avaient aucune objection d'ordre général aux conclusions de la délégation;
 - que de nouvelles réformes législatives, connues sous le nom de cinquième train de réformes judiciaires, avaient été menées à bien avec les modifications apportées à la loi N° 6526 du 21 février 2014;
 - la première audience du nouveau procès des personnes accusées dans l'affaire du marteau de forge, y compris M. Alan, est prévue pour le 3 novembre 2014,
1. *remercie* les autorités turques de leurs observations et *note avec intérêt* que, de manière générale, elles confirment les conclusions de la mission;
 2. *remercie en outre* la délégation de son travail et *appuie* ses conclusions générales; *compte* que les autorités turques mettront en œuvre ces recommandations sans délai;

3. *note avec satisfaction* que tous les parlementaires ont été remis en liberté en attendant la clôture de la procédure en cours et que, à l'exception de M. Dicle, les intéressés sont maintenant en mesure d'exercer leur mandat parlementaire; *note également avec intérêt* que les restrictions à la liberté de circulation de M. Balbay et de M. Haberal ont été levées; *se réjouit* des réformes législatives entreprises par les autorités;
4. *regrette profondément*, toutefois, que les parlementaires concernés aient passé plus de la moitié de leur mandat parlementaire et, en moyenne, quatre ans en détention avant qu'une solution ne soit trouvée; et *exhorte* les autorités turques à adopter des amendements constitutionnels et législatifs appropriés de manière à exécuter pleinement les décisions de la Cour constitutionnelle sur la détention provisoire des parlementaires;
5. *est profondément préoccupé* par le fait que les activités pacifiques et légales des parlementaires concernés ont été considérées comme des éléments de preuve d'actes criminels et terroristes par le Parquet et les tribunaux, et *appelle* les autorités à renforcer sans délai la liberté d'expression et d'association, au vu de la législation antiterroriste et en particulier de l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle; *souhaite être tenu informé* des réformes législatives envisagées sur ces questions;
6. *compte* que les procédures judiciaires aboutiront à l'octroi d'une réparation appropriée pour les violations établies du droit à une procédure régulière et seront rapidement menées à leur terme, conformément aux normes internationales; *souhaite être tenu régulièrement informé* de leur avancement et de leur résultat;
7. *exhorte* les autorités turques à poursuivre leur enquête relative au cas de M. Sinçar et à tenir pleinement compte des informations existantes concernant l'implication de cinq agents des services de renseignement turcs dans la planification et l'exécution des crimes; *invite en outre* les autorités parlementaires à envisager de mettre sur pied une commission parlementaire chargée d'enquêter sur le meurtre de l'intéressé et sur les autres violations des droits de l'homme commises dans le sud-est de la Turquie dans les années 1990, y compris les violations commises par des agents de l'Etat;
8. *compte* que les autorités parlementaires prendront langue avec les autorités exécutives et judiciaires compétentes pour tenir le Comité informé de tout fait nouveau, de façon à favoriser un dialogue propice au règlement satisfaisant des cas examinés;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, au plaignant, ainsi qu'à toute tierce partie susceptible de communiquer des informations pertinentes;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.